

# Les formes d'implantation les plus courantes

## Le bureau de liaison ou "de représentation"

**Le bureau de représentation n'est pas considéré par le droit italien comme un établissement stable de l'organisme non résident**

Le bureau de liaison est la forme généralement retenue lorsque l'entrepreneur français souhaite limiter ses intérêts à une simple représentation en Italie.

Il n'est pas considéré par le droit italien comme un établissement stable. Il n'est donc pas imposable sur l'activité que l'entreprise étrangère réalise en Italie par son intermédiaire.

Souvent provisoire, cette formule permet notamment à l'entreprise étrangère de mener une prospection du marché, de rédiger des rapports et des études, d'établir des contacts avec la clientèle potentielle. Toutefois celle-ci doit se limiter à une activité de support commercial et promotionnel pour le compte de la société non résidente. Juridiquement, elle ne permet pas d'exercer une activité commerciale à proprement parler. Le bureau de liaison ne peut pas contracter ou émettre de factures. Il est administré par un "représentant légal" (qui peut être un *commercialista*, par exemple), dont les pouvoirs restent également limités, mais qui n'est pas exempt d'obligations sociales et fiscales.

Il en irait différemment si le représentant du bureau venait à exercer un pouvoir général lui permettant de conclure des contrats pour le compte de la société étrangère.

Le bureau peut embaucher du personnel italien. Les charges sociales seront versées directement aux organismes locaux. Les salaires des employés sont fiscalement imposables en Italie selon le système du prélèvement à la source. Au regard de la TVA, le bureau de représentation ne pouvant pas émettre de factures de vente (sinon, il deviendrait un établissement stable), l'entreprise nommera un représentant fiscal qui pourvoira à la récupération de la TVA sur les factures fournisseurs. Pour toute aide concrète en matière de récupération de TVA, il est possible de s'adresser à la Chambre française de commerce et d'industrie en Italie.

Le délai de constitution est normalement d'une durée prévue entre 30 et 40 jours. En vue de cette constitution, les documents suivants doivent être fournis au Registre des entreprises de la Chambre de commerce du lieu d'implantation :

le procès-verbal du Conseil d'administration de l'entreprise française décidant l'ouverture du bureau en Italie ;

un extrait KBis de la société française ;

une photocopie des statuts de la société française ;

trois formulaires : modèle R rempli avec les coordonnées du siège légal et avec la signature authentifiée des représentants légaux en Italie, modèle UL rempli avec les coordonnées de l'unité locale avec une simple signature du représentant légal et le formulaire P pour chaque représentant en Italie.

La création, la modification ou la cessation d'un bureau de représentation n'emporte pas modification des statuts de l'entreprise française mais doit être communiquée au registre italien des entreprises et de l'artisanat (REA).

## L'identification directe en Italie et la représentation fiscale

L'identification directe à « l'Agenzia delle Entrate di Pescara » permet d'exercer une activité en Italie sans passer par le biais de la création d'une succursale.

Pour cela, il faut :

- 1- Remplir le formulaire ANR/2.
- 2- Joindre un certificat d'attribution de numéro de TVA du pays du siège social de la société avec la traduction en italien soussignée par la personne qui a effectué cette traduction en y joignant une copie de sa pièce d'identité.
- 3- Joindre un certificat à jour du greffe du tribunal de commerce du pays du siège social de la société (KBis).
- 4- Une copie d'un document d'identité en cours de validité du signataire ou bien du représentant légal signataire qui fait la demande d'identification directe (ANR/2).
- 5- Auto certification, soussignée par le représentant légal, où il est indiqué l'activité habituelle et les autres activités effectivement exercées dans le pays étranger de l'entreprise et l'activité qui sera exercée en Italie suite à l'identification directe ex Art.35 Ter du DPR 633/72. Ce certificat doit contenir les motivations de la demande et à quels assujettis (sociétés, personnes privées ect..) s'adresse l'activité à exercer dans notre pays.
- 6- Envoyer l'ensemble des documents et le modèle ANR/2 par courrier recommandé avec accusé/réception (en indiquant sur l'enveloppe « Servizio Identificazione Soggetti non Residenti ») à l'adresse suivante :

*Agenzia delle Entrate  
Centro Operativo di Pescara  
Area Controlli  
Servizio identificazione soggetti non residenti  
Via Rio Sparto, 21  
65129 Pescara – ITALIA  
([www.agenziaentrate.it](http://www.agenziaentrate.it))*

Le paiement peut très bien être géré depuis l'étranger suivant trois méthodes :

- Si vous ne disposez pas d'un compte dans une banque italienne vous pouvez le faire directement à la banque d'Italie avec un virement étranger nommé « target » en faveur de la Banque d'Italie – tesoreria centrale, en reportant sur la description du virement l'objet du paiement.
- Si vous disposez d'un compte dans une banque italienne en débitant directement l'imprimé F24 sur le compte.
- Si vous avez préalablement demandé le code d'accès à l' « agenzia delle entrate » vous pourrez régler la TVA directement auprès de l'administration financière ( « on line » ).

Dans tous les cas, il n'y a pas de déclaration mensuelle ou trimestrielle (CA3) à remplir, mais seulement à la fin de l'année, il faut envoyer une déclaration annuelle des données statistiques et une déclaration récapitulative ( les deux respectivement avant le 28 février et le 20 juin de l'année suivante).

Pour la représentation fiscale, il s'agit des mêmes démarches que pour l'identification directe sauf que « l'Agenzia delle Entrate » compétente est celle du lieu de résidence figurant à l'état civil du représentant fiscal; celui-ci doit être domicilié fiscalement en Italie et il est responsable solidairement avec la société qu'il représente pour le paiement de la TVA à l'état italien.

A vrai dire, il n'y a pas de différence entre l'identification directe et la représentation fiscale ; hormis

lorsqu'il y a un représentant fiscal, c'est celui-ci qui s'occupe de toutes les démarches administratives (rédaction et envoi des factures, tenue des livres de Tva, envoi des déclarations de Tva, responsabilité en cas de non-paiement de Tva, etc.).

### L'établissement stable (succursale)

L'établissement stable, considéré comme un prolongement de la société-mère étrangère, n'a pas la personnalité morale. Contrairement au bureau de représentation, il dépend de la réglementation italienne. L'établissement stable diffère de l'identification directe à « l'Agenzia delle Entrate di Pescara » uniquement par les conséquences de la création d'une entité que juridiquement l'article 5 de la convention franco-italienne considère en tant que tel.

Constituent notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois etc. .

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues pour l'identification directe, auxquelles il convient d'ajouter la déclaration des résultats ( UNICO-Mod760).

### La filiale

**« Filiale » correspond à la « société contrôlée » du droit italien.**

Le terme « filiale » entendu ici dans son acception juridique française correspond à la « société contrôlée » en droit italien. La filiale est une société de droit italien et sa création est souvent la conséquence d'une modification de la structure initiale de l'implantation. Elle présente l'avantage, par rapport aux structures ne jouissant pas de la personnalité morale, d'être dans une situation plus claire à l'égard du fisc (le revenu imposable étant plus facilement déterminé). En outre, la filiale pourra se faire financer par la société étrangère au moyen de prêts ou avances en compte courant. De son côté, la maison mère n'assume qu'une responsabilité limitée en ce qui concerne les obligations de la filiale. La filiale, société indépendante, est soumise à la loi en vigueur en Italie. Elle peut prendre la forme soit d'une société de personne, soit d'une société de capitaux.

### Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont plus simples à constituer et sont généralement utilisées pour les activités commerciales, agricoles. Elles sont dépourvues de personnalité juridique et les associés (sauf pour les sociétés en commandite simple) sont responsables solidairement sur leur patrimoine personnel des dettes sociales.

- **Société simple** : elles peuvent avoir pour unique objet l'exercice d'activités économiques à caractère non commercial, pour des activités professionnelles en forme associée (au moins deux associés) .

Elles nécessitent l'inscription au registre de la chambre de commerce sous 30 jours à compter de l'acte constitutif de la société.

- **Société en nom collectif, SNC** : elles ne nécessitent pas de capital minimum, et il n'existe pas de contrôle des comptes prévus par la loi. Constituée de deux associés au minimum, elle doit être inscrite au Registre des entreprises de la Chambre de Commerce dans les trente jours suivant sa constitution (par acte public ou privé authentifié).

- **Société en commandite simple, SAS** : même caractéristiques que les SNC, sauf que les associés commandités administrent l'entreprise et sont solidairement responsables de ses dettes, de façon illimitée, sur leur patrimoine propre

## Les sociétés de capitaux

**La société par action, SPA** : équivalent de la S.A. française, avec un capital minimum de 120 000 euros. C'est la forme la plus adaptée pour les grands groupes économiques.

La gestion et l'administration de la société sont assurées, principalement, par un seul gérant, même s'il est prévu la possibilité de nommer un conseil d'administration.

**Société à responsabilité limitée, SRL** : équivalent de la « S.A.R.L. » française, avec un capital minimum de 10 000 euros ; c'est la forme la plus adaptée aux PME, majoritairement utilisée parce que la plus souple, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite pour être soumises à l'obligation de nommer des commissaires aux comptes.

La gestion et l'administration de la société sont assurées, principalement, par un seul gérant, même s'il est prévu la possibilité de nommer un conseil d'administration. Comme en France, il existe la possibilité de créer une société à responsabilité limitée avec un associé unique, équivalent de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) en droit français, il s'agit d'une variante de la société filiale à responsabilité limitée ordinaire. Elle est réglementée par le *décret législatif n°88 du 3 mars 1993*.

**Société en commandite par action, SAPA** : capital minimal de 120 000 euros, cette forme de société a les caractéristiques de la société par actions (SpA) en ce qui concerne le capital, et celles de la société en commandite simple (SAS) en ce qui concerne le fonctionnement (associés commandités responsables des dettes de la société sur leur patrimoine propre).

## Les Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives sont constituées pour l'exercice d'activités commerciales, dans un but mutualiste. Leur gestion est réservée exclusivement aux actionnaires. La responsabilité des associés est généralement limitée au capital souscrit à l'exception des sociétés commanditées des SAPA et des coopératives qui peuvent répondre indéfiniment et solidairement des dettes sociales ou seulement dans les limites d'un montant équivalant à un multiple de leurs apports.

Le contrôle légal des comptes est généralement exercé par le *collegio sindacale* (*Commissaire aux Comptes*) qui est requis dans toutes les sociétés sauf dans les SRL ayant un capital de moins de 100 000 euros ou quand 2 des 3 paramètres prévus par l'article 2435 bis du *Code civil* n'ont pas été dépassés. Toutefois, les SRL qui n'auraient pas dépassé ces limites peuvent prévoir dans leurs statuts, la présence d'un *collegio sindacale*.

Le contrôle comptable des comptes est généralement exercé par un réviseur ou une société de révision sauf pour les SRL qui peuvent prévoir qu'il soit exercé par le *collegio sindacale* lui-même .

Le *collegio sindacale* (commissaire aux comptes) a en Italie une fonction distincte de celle du réviseur même si les deux doivent appartenir au même organe de contrôle (« Ministero di Grazie e Giustizia ») .

Les procédures comptables dont relèvent ces sociétés reposent essentiellement sur la tenue des mêmes documents que ceux exigés pour la comptabilité ordinaire des sociétés de personnes.

---

### Témoignage du Dott. Mauro MICHELINI, Studio Michelini

#### L'implantation et l'exportation en Italie

*En matière de droit des sociétés, quelles sont, selon vous, les formes juridiques à privilégier pour s'implanter en Italie ?*

Il faut distinguer selon que l'entreprise française a une idée exacte du marché italien, de son potentiel, des modalités d'implantation ou non.

Dans le premier cas de figure, je conseille de faire une analyse au cas pour cas pour trouver la réponse qui ne doit jamais être un a priori ; dans certains cas, une SPA est mieux adaptée alors que, dans d'autres cas, une SRL est à conseiller.

Si l'entreprise procède par essais, je conseille une approche *step by step* ; dans un premier temps, elle peut simplement s'identifier directement, et seulement lorsqu'elle atteint la taille nécessaire pour être considérée comme un établissement stable en Italie, on peut commencer une réflexion sur le statut juridique à adopter.

*Que pensez-vous du choix d'implantation consistant à recourir à un bureau de liaison ?*

Normalement, je suis tout à fait contre parce qu'il ne rentre pas dans la logique de l'implantation de l'entreprise en Italie ; si nous regardons de près le bureau de liaison, nous nous apercevons que celui-ci ne peut pas exercer une activité commerciale car la simple prospection engendre déjà, *de facto*, une activité commerciale.

Or, je vois mal comment une société peut décider de s'installer dans un autre pays sans parvenir à y exercer une activité commerciale ; ce sont des cas très rares, comme par exemple ceux des banques qui ouvrent des bureaux comme de simples vitrines pour la clientèle de passage.

Personnellement, je ne comprends pas pourquoi le bureau de liaison est souvent la première des options proposées à la clientèle étrangère pour s'implanter en Italie.

*Que conseillerez-vous à un entrepreneur français pour qu'il réussisse la reprise d'une entreprise italienne ?*

Mon expérience personnelle m'amène à dire, sur la base des échecs que j'ai vu ici et là, que la clé pour la réussite d'une opération de reprise d'une entreprise italienne réside dans l'implication du management local, seul capable de maîtriser l'environnement économique et social du territoire concerné.

*Quelles précautions faut-il prendre avant d'exporter en Italie ?*

Toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des risques d'insolvabilité de la clientèle italienne ; il y a des risques liés à la géographie du territoire (normalement le sud est moins solvable que le nord), des risques liés au secteur (le secteur de l'habillement est plus à risque que d'autres par exemple), et des risques liés à la taille ainsi qu'au statut juridique de l'entreprise cliente.

Le risque d'impayés est difficilement assuré par Coface ou d'autres assureurs.

Pour enrayer ce risque, l'idéal est de recourir à des agents commerciaux bien implantés sur le territoire ; ces professionnels, qui sont tout à fait différents des VRP français, qui sont très réputés sur le plan local et assurent à l'entreprise étrangère une liaison directe sur le terrain.

*La clé du succès pour une réussite de son implantation en Italie.*

L'Italie est un pays qui garde un relationnel très important, que ce soit au niveau familial, professionnel, associatif, ou autre...

Le risque d'échouer est élevé lorsqu'on approche le pays avec plein de stéréotypes comme souvent il m'arrive d'entendre de part et d'autre.

Il ne faut jamais oublier que l'histoire italienne est millénaire, que souvent elle a été bâtie à partir d'une ville, d'un comté, difficilement à partir d'une région entière voire de plusieurs régions ; le localisme y est encore très important, mises à part les villes plus importantes, les

italiens aiment parler dans leur langue d'origine, l'équipe de football y est un élément essentiel et incontournable si vous voulez bien approcher un italien dans les affaires ; différemment de ce qu'on pense normalement l'Italie est un pays qui a plusieurs villes de taille moyenne qui dépassent souvent un million d'habitants (Naples, Palerme, Turin) voire trois, quatre millions d'habitants, si nous considérons la banlieue, dans les villes de Rome et de Milan.

Pour contourner ces obstacles qui peuvent s'amonceler pour devenir une barrière, il est essentiel de s'entourer de bons conseils ; le choix d'un bon avocat implanté sur le territoire vous amènera certainement à vous faire connaître un bon expert-comptable, commissaire aux comptes, notaire et vice-versa.

Les réseaux relationnels représentent la clé de voute pour une bonne réussite de votre implantation en Italie.

---

## La fiscalité des entreprises

### Identification de l'entreprise

Lors de sa création la société doit accomplir différentes formalités dont :

-Enregistrement aux registres tenus par la Chambre de commerce territorialement compétente : Registre des entreprises – Registro delle Imprese – et Répertoire économique administratif – Repertorio Economico Amministrativo.

-Déclaration d'existence à déposer (y compris par télétransmission soit directement soit via un intermédiaire habilité) au service local compétent de l'Agence des impôts dans les 30 jours du début effectif de l'activité. Celui-ci attribue un numéro de TVA (partita IVA) à la société qui généralement a également valeur de code fiscal.

-Toute variation de l'activité de l'entreprise ou sa cessation doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que ci-dessus.

-Pour les sociétés ayant l'obligation de s'enregistrer à la Chambre de commerce, l'attribution du numéro de TVA peut également être demandée à cet organisme. Celui-ci est habilité à recevoir de la même façon les communications de cessation d'activité. La Chambre de commerce transmet ensuite ces informations à l'Agence des impôts.

-Les assujettis non-résidents ont également l'obligation de s'identifier dès lors qu'ils débutent une activité en Italie

### Principaux impôts à la charge de l'entreprise

#### *L'IRES (impôt sur le revenu des sociétés)*

C'est l'impôt sur le revenu des sociétés (*Imposta sul reddito delle società*), construit sur le modèle fiscal européen dominant.

Il est de 27.5% (33% seulement pour certains secteurs liés notamment à l'exploitation du pétrole et des hydrocarbures ) de la base imposable et s'applique sur la différence entre les revenus considérés comme taxables et les charges admises en déduction au cours de la période d'imposition.

L'IRES frappe principalement les revenus de l'activité normale des entreprises et exclut de la taxation les événements exceptionnels, telles les restructurations ou cessions de participations.

Sont soumises à l'IRES les sociétés et collectivités résidentes d'Italie (Sociétés de capitaux ; Sociétés par actions ; Sociétés en commandite par actions ; Sociétés à responsabilité limitée ; Sociétés coopératives ; Sociétés d'assurances mutuelles ; Collectivités commerciales publiques ou privées ; Collectivités non commerciales publiques ou privées)

Sont également imposables à l'IRES les sociétés et collectivités non-résidentes à raison des bénéfices réalisés en Italie.

Les assujettis à l'IRES liquident et télétransmettent, directement ou via un intermédiaire habilité, une déclaration de revenus unifiée, imprimé UNICO, à l'Agence des impôts (Cet imprimé est également utilisé, le cas échéant, pour les déclarations TVA et IRAP).

La retenue à la source : Les sociétés opèrent une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu (IRE ou IRES) sur les rémunérations qu'elles paient (salariés par exemple...). Les retenues sont reversées périodiquement au Trésor et font l'objet d'une déclaration annuelle (imprimé 770).

#### *L'IRAP (impôt régional sur les activités productives)*

Il s'agit d'un impôt régional s'appliquant aux activités (production, échanges de biens ou prestations de services) exercées dans le ressort du territoire régional. Il est dû par les entrepreneurs individuels, les sociétés, les organismes commerciaux et non commerciaux, les artistes et professions libérales ainsi que par l'Etat et les autres collectivités publiques. C'est l'équivalent de la « taxe professionnelle » française.

La base imposable de l'IRAP est déterminée à partir de la valeur de la production nette qui peut se définir, d'une manière générale, comme la différence entre les produits et charges dérivant de l'activité exercée. Ceux-ci sont différents en fonction de la nature de l'assujetti et de l'activité.

Son calcul intervient par l'application à la base imposable d'un taux de 3,9% qui varie en fonction des délibérations annuelles des régions italiennes.

L'IRAP fait l'objet d'une déclaration intégrée dans l'imprimé UNICO et suit les mêmes règles que l'IRES (déclaration, délais et paiement).

#### *La TVA (imposta sul valore aggiunto ou IVA)*

Impôt indirect, la TVA est due sur tous les biens et services consommés ou utilisés en Italie. Les taux en vigueur sont : 4 %, 10 % et 20 % qui est le taux normal. Comme en France, la base d'imposition est la contrepartie des livraisons de biens et de prestations de services imposables.

Tous les assujettis effectuant des opérations imposables sont titulaires d'un numéro de TVA italienne (partita IVA). Chaque assujetti redevable se voit, lors de la création d'activité, attribué un numéro de *partita IVA*. Pour les personnes morales, cet identifiant correspond en général au code fiscal (numéro d'identification utilisé dans les relations avec l'administration). En Italie, chaque personne a un code fiscal personnel ; pour les personnes physiques, il est alphanumérique.

D'une manière générale, ils sont tenus (sauf exceptions) à l'émission de documents justifiant les opérations effectuées (factures, reçus fiscaux, tickets de caisse et documents de livraison) et à l'accomplissement d'obligations comptables spécifiques (tenue de différents registres TVA).

Les assujettis ont l'obligation de calculer et de reverser au Trésor la TVA ayant grevé leurs opérations (mensuellement ou trimestriellement). La dernière liquidation de l'année donne lieu au paiement d'un acompte. La synthèse des opérations effectuées et les liquidations périodiques de la taxe doivent obligatoirement être déclarées à l'administration par télétransmission sur un imprimé COMUNICAZIONI DATI IVA.

Une déclaration annuelle récapitulative, généralement intégrée à la déclaration de revenus (modello UNICO), est établie selon les mêmes modalités que les liquidations périodiques (liquidation et versement le cas échéant).

Tous les versements doivent être effectués en utilisant l'imprimé F24.

En cas de crédit de TVA (périodique ou annuel) une compensation peut être opérée sur la TVA due au titre des périodes suivantes ou dans certains cas avec d'autres impôts. Le contribuable peut sous conditions en demander le remboursement sur son compte fiscal.

## Les obligations des entreprises italiennes relatives à l'établissement des factures

Il est important de bien comprendre les obligations comptables et fiscales liées aux transactions générées par les opérateurs.

Avec la publication à la Gazette Officielle du décret législatif, la réglementation communautaire sur la facturation est entrée en vigueur le 29 février 2004. Le décret-loi transpose la directive 2001/115/CE et modifie les articles 21, 39 et 52 du décret du président de la République 633/72. Il prévoit notamment l'émission de factures par voie électronique à condition d'obtenir l'accord du destinataire et de s'entourer de garanties telles que la signature électronique, la certification de l'origine et du contenu. En règle générale, l'émission doit être effectuée au moment de la vente.

Les mentions à porter sur les factures :

- Date d'émission
- Dénomination, désignation sociale et adresse de la société
- Indication du n° TVA (*partita IVA*) et code fiscal
- Indication du n° de TVA intracommunautaire le cas échéant
- Désignation sociale et adresse du client
- Numéro progressif de la facture
- Nature et description qualitative et quantitative des biens livrés
- Base d'imposition
- Taux d'imposition
- Montant de la TVA arrondi à l'unité inférieure
- Mention du caractère non imposable ou de l'exonération, lorsque l'opération est non imposée ou exonérée
- Références de la déclaration pour les cessions effectuées à des exportateurs habituels

## Les documents de livraison des entreprises italiennes

Ils sont de deux types :

- Le document de transport (DDT)
- Le bon d'expédition (*bolla di accompagnamento*)

Le DDT concerne tous les contribuables qui souhaitent utiliser la facturation différée, le bon d'expédition en revanche ne concerne que certains biens particuliers (tabac et allumettes, produits soumis au régime des accises.).

## Les opérations intra-communautaires

Les contrôles aux frontières sur les biens soumis à la TVA ont été supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les opérations intervenant entre assujettis appartenant à différents États membres de l'Union Européenne, obéissent, sauf cas particuliers, à la règle de taxation dans le pays de destination de l'opération. Ainsi les livraisons intracommunautaires sont exonérées dans le pays de départ (voir législation communautaire). Chaque opérateur doit avoir un numéro de TVA intracommunautaire attribué par l'administration fiscale de son pays de résidence (il se compose en France du sigle FR suivi de 11 chiffres ; en Italie, du sigle IT suivi de 11 chiffres).

Les acquisitions intracommunautaires doivent faire l'objet d'un double enregistrement distinct de celui prévu pour les factures nationales : au registre des factures émises et au registre des achats (l'acquéreur attribue à la facture reçue d'un assujetti d'un autre État membre, un numéro distinct pour chaque registre).

Les livraisons intracommunautaires font l'objet d'une facturation dont les modalités d'établissement sont prévues par la législation communautaire, entre autres, elle doit mentionner le numéro de TVA intracommunautaire du cessionnaire et la référence à la législation interne pour l'opération concernée. Ce document est ensuite enregistré dans le registre des factures émises distinctement des facturations nationales.

Les acquisitions et livraisons intracommunautaires font l'objet de déclarations d'échanges de biens (*elenchi riepilogativi INTRASTAT*), récapitulant - y compris à des fins statistiques -, les opérations intracommunautaires effectuées au cours de la période. Ces documents doivent être adressés à l'Agence des

douanes (directement, par courrier recommandé ou par voie dématérialisée : [www.agenziadogane.it](http://www.agenziadogane.it) ). Les dates de dépôt de ces déclarations varient en fonction du montant des opérations.

## Obligations déclaratives concernant les assujettis UE non-résidents en Italie

Pour les entreprises ou personnes considérées comme non résidentes en Italie, le remboursement de la TVA peut être réalisé selon différentes modalités. Il faut distinguer s'il s'agit ou non d'opérations territorialement imposables en Italie.

Dans le cas d'opérations non imposables en Italie (relevant des dispositions de la 8<sup>e</sup> directive communautaire – 79/1072/CEE et modifications ultérieures) : ce cas correspond par exemple à une entreprise française exposant dans un salon en Italie.

Le remboursement relatif aux biens et aux services acquis en Italie peut être demandé par les assujettis domiciliés et résidents dans les États membres de l'Union Européenne.

Pour cela, ils doivent présenter à l'administration fiscale une demande de remboursement de crédit de TVA (imprimé IVA 79), accompagnée des pièces justificatives, avant le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle se réfère la demande. Le service compétent est le **Centro Operativo di Pescara, Via Rio Sparto 21, 65100 Pescara - Tél. (00 39) 085 5771**. L'imprimé nécessaire à la demande de remboursement est disponible sur le site du service compétent : [www.centrooperativoentrate.pe.it](http://www.centrooperativoentrate.pe.it).

Dans le cas d'opérations imposables en Italie (relevant des dispositions de la 6<sup>e</sup> directive communautaire – 77/388/CE et modifications ultérieures) : ce cas correspond par exemple à une entreprise française exportant en Italie.

Pour accomplir ses obligations fiscales en matière de TVA auprès du fisc italien (déclaration de la TVA) il dispose de différentes modalités :

-Nommer un représentant fiscal résidant en Italie qui accomplira pour son compte les obligations fiscales (facturation, enregistrement comptable, liquidation, déclaration...). Ce dernier est solidaire de la personne qu'il représente.

-Procéder à son identification directe auprès de l'administration fiscale italienne qui lui attribuera un numéro de *partita IVA*, ce qui lui permettra de présenter lui-même les déclarations de TVA. Cette procédure est accessible directement à partir du site de l'Agence des impôts : [www.agenziaentrate.it](http://www.agenziaentrate.it) (imprimé ANR/1) ; le service compétent est l'**Ufficio IVA Roma 6 – via Canton, 6 - 00144 Roma**.

Les procédures ci-dessus sont préalables aux opérations imposables. En l'absence des modalités ci-dessus, le cessionnaire ou commettant peut se substituer à l'assujetti redevable non-résident et émettre une facture à soi-même (*autofattura*).